

No. 41426

**United Nations
and
United States of America**

Agreement between the United States of America and the United Nations Organization concerning the provision of assistance on a reimbursable basis in support of the United Nations operation in Rwanda. New York, 6 June 1994

Entry into force: *6 June 1994 by signature, in accordance with article VII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 16 May 2005*

**Organisation des Nations Unies
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif à la provision d'assistance remboursable à l'appui de l'opération de l'Organisation des Nations Unies au Rwanda. New York, 6 juin 1994

Entrée en vigueur : *6 juin 1994 par signature, conformément à l'article VII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
UNITED NATIONS ORGANIZATION CONCERNING THE PROVISION
OF ASSISTANCE ON A REIMBURSABLE BASIS IN SUPPORT OF THE
UNITED NATIONS OPERATION IN RWANDA

Preamble

The United States of America, as represented by the Department of Defense, and the United Nations Organization, hereinafter referred to as the Parties,

Noting United Nations Security Council Resolution 872 (1993), and subsequent resolutions, which authorize the establishment of the United Nations Assistance Mission for Rwanda (UNAMIR);

On the part of the United States of America, as represented by the Department of Defense, acting under the authority of section 607 of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended;

On the part of the United Nations, as represented by the Department of Peacekeeping Operations, in accordance with the United Nations Financial Regulations and Rules;

Desiring to establish the terms and conditions for the provision of assistance by the Department of Defense of the United States of America at the request of the United Nations Organization in support of operations in Rwanda, with all costs for United Nations Organization requested assistance to be reimbursed to the Department of Defense of the United States by the United Nations Organization;

Have agreed as follows:

Article I. Scope of Provision of Support

I. In order to support the United Nations in its operations in Rwanda, and in accordance with the terms of this Agreement, the Department of Defense of the United States of America may, at the written request of the United Nations Organization, provide to United Nations Headquarters, New York, and to United Nations Forces operating in Rwanda, to the extent it is available, the following types of assistance on a reimbursable basis:

- (a) Transportation services;
- (b) Clothing, billeting, rations, and other subsistence items;
- (c) Vehicles, equipment, and other major end items, spare parts, maintenance and repair services, fuel, and petroleum supplies;
- (d) Operational supplies and services, including ammunition;
- (e) Communication services;
- (f) Training services;
- (g) Special information processing, services, and equipment; and

(h) Other incidental supplies and services, including medical supplies and facilities and the disposal of hazardous wastes.

2. As agreed to by the Parties in writing, other types of assistance may be provided on a reimbursable basis in accordance with this Agreement.

Article II. Support Procedures and Requirements

1. Unless the written consent of the United States Government has first been obtained, the United Nations Organization shall not:

(a) permit any use of any assistance provided pursuant to this Agreement by anyone not an officer, employee, or agent of the United Nations Organization;

(b) use or permit the use of any assistance provided pursuant to this Agreement for purposes other than to implement the operations of the United Nations Organization in Rwanda under applicable United Nations Security Council resolutions or other authorized missions under the United Nations Charter; or

(c) transfer or permit any officer, employee, or agent of the United Nations Organization to transfer any assistance provided pursuant to this Agreement, by gift, sale, or otherwise.

2. The Parties agree that the authorized users of any assistance provided pursuant to this Agreement shall include military contingents assigned to the operations of the United Nations Organization in Rwanda.

3. The United Nations Organization shall maintain the security of any assistance provided pursuant to this Agreement, and shall provide it substantially the same degree of security protection afforded by the United States Government.

4. The provision of assistance pursuant to this Agreement may be made subject to additional terms and conditions as may be agreed to in individual implementing arrangements, executed in writing between the parties under this Agreement.

5. The United Nations Organization shall be responsible for all claims (including the costs of defending such claims and of any settlement or judgment thereof) made by any party against the United States of America, or any of its officers, agents, employees, or contractors, arising out of the provision of the assistance provided under this Agreement. The United States of America, or any of its officers, agents, employees, or contractors, shall not be liable for any claims arising out of the provision of the assistance provided under this Agreement.

6. The United Nations Organization shall not make any claim against or hold liable the United States of America in respect of injuries or death caused by equipment or materials supplied by the Department of Defense of the United States of America. Such claims shall be the sole responsibility of the United Nations Organization. Nothing in this paragraph shall in any way preclude the authority of the United Nations Organization to deny responsibility to, or make claims against, any third parties related to any loss, injury or death caused by equipment or materials supplied under this Agreement or related to any activities under this Agreement.

Article III. Implementation

The Department of Defense of the United States of America shall implement this Agreement for the United States of America. The Department of Peacekeeping Operations of the United Nations Organization shall implement this Agreement for the United Nations Organization.

Article IV. Reimbursement Procedures

1. All assistance provided by the Department of Defense of the United States of America under this Agreement shall be fully reimbursed by the United Nations Organization within the time specified in paragraph 2 of this Article.

2. The Comptroller of the Department of Defense of the United States of America shall ensure bills detailing the costs associated with the provision of assistance under this Agreement are submitted to the Department of Peacekeeping Operations, Attention: Director, Field Operations Division, of the United Nations Organization. A consolidated Department of Defense bill with supporting documentation shall be submitted on a monthly basis. The Department of Peacekeeping Operations of the United Nations Organization shall pay submitted bills in U.S. dollars to the Department of Defense of the United States of America, within 30 days after receipt of the bills submitted pursuant to this Article.

Article V. Ordering and Receipt of Equipment, Supplies, and Services

1. The provision of assistance under Article I of this Agreement shall be accomplished under Letters of Assist issued by an authorized United Nations representative in accordance with established United Nations procedures (i.e., attached section 5.03 of the United Nations Purchase and Transportation Service Manual of Procedures - Part I (Appendix A)), and consistent with and incorporating by reference the terms and conditions of this Agreement.

2. The Department of Defense of the United States of America shall, in accordance with the terms of this Agreement, endeavor to satisfy such requests. As necessary, additional details regarding receipts, delivery procedures, and accounting shall be agreed upon by the Parties or their representatives in writing prior to the delivery of any assistance.

Article VI. Settlement of Disputes

1. Any dispute arising under this Agreement shall be resolved through consultations between the Parties or their representatives and shall not be referred to any third party.

2. In the event that there is continued disagreement between the Parties, at the request of either Party, the consultations shall be continued through diplomatic channels. The parties may agree, in writing, to any of the modes of settlement provided in Article 33 of the United Nations Charter.

Article VII. Entry into Force, Duration, Amendment and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force for a period of two years.

2. This Agreement may be amended or extended by the written agreement of the Parties and may be terminated by either Party, upon 30 days' written notification to the other Party.

3. Notwithstanding the termination of this Agreement, the obligations of the United Nations Organization in accordance with Article II of this Agreement, and its obligations for reimbursement for support provided under Article IV, shall continue to apply, unless otherwise agreed to in writing by the Parties.

Done at New York, this 6th day of June 1994, in duplicate.

For the United States of America:
Secretary of Defense
WILLIAM J. PERRY

For the United Nations Organization:

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES RELATIF À LA PROVISION D'ASSISTANCE
REMBOURSABLE À L'APPUI DE L'OPÉRATION DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES AU RWANDA

Préambule

Les États-Unis d'Amérique, représentés par le Département de la Défense, et l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommés les Parties,

Prenant note de la Résolution No. 872 (1993) du Conseil de la sécurité des Nations Unies et des Résolutions ultérieures, autorisant l'établissement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) ;

En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, représentés par le Département de la Défense, agissant en vertu de la section 607 de la Loi de 1961 sur l'aide étrangère, telle que modifiée;

En ce qui concerne les Nations Unies, représentées par le Département des opérations de maintien de la paix, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière ;

Désireux d'établir les modalités de la fourniture de l'assistance accordée par le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique à la demande de l'Organisation des Nations Unies en appui des opérations au Rwanda, la totalité des coûts de l'assistance demandé à l'Organisation des Nations Unies devant être remboursée par celle-ci au Département de la Défense des États-Unis ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Portée de l'assistance fournie

1. Aux fins des opérations des Nations Unies au Rwanda, et conformément aux dispositions du présent Accord, le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique peut, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, fournir au Siège de l'Organisation à New York et aux forces des Nations Unies au Rwanda, sur une base remboursable et en fonction des disponibilités, les types d'assistance ci-après :

- a. Services de transport ;
- b. Habillement, cantonnement, vivres et autres éléments de subsistance ;
- c. Véhicules, matériel et matériel annexe, pièces détachées, services d'entretien et de réparation, carburant et approvisionnement en essence ;
- d. Approvisionnements et services opérationnels, y compris les munitions ;
- e. Services de communication ;
- f. Services de formation ;

- g. Services spéciaux de traitement de l'information et matériel ;
 - h. Autres approvisionnements et services imprévus, notamment fournitures et installations médicales et évacuation des déchets dangereux.
2. Les Parties sont convenues par écrit que d'autres types d'assistance peuvent être fournis sur une base remboursable conformément au présent Accord.

Article II . Procédures et conditions en matière d'assistance

1. Sauf consentement préalable du Gouvernement des États-Unis donné par écrit, l'Organisation des Nations Unies :
- a. n'autorisera aucune utilisation de l'assistance fournie en vertu du présent accord par quiconque n'est pas un représentant, employé ou agent de l'Organisation des Nations Unies ;
 - b. n'utilisera ni n'autorisera personne à utiliser l'assistance fournie en vertu du présent accord à des fins autres que le mandat humanitaire confié au Rwanda dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ou pour d'autres missions autorisées en vertu de la Charte des Nations Unies ;
 - c. n'aliénera ni n'autorisera aucun représentant, employé ou agent de l'Organisation des Nations Unies à aliéner l'assistance fournie en vertu du présent Accord sous forme de don, de vente ou autrement.
2. Les Parties conviennent que les utilisateurs autorisés de toute assistance fournie conformément au présent Accord comprendront les contingents militaires affectés aux opérations de réorganisation des Nations Unies au Rwanda.
3. L'Organisation des Nations Unies maintiendra la sécurité de l'assistance fournie en vertu du présent Accord à un niveau comparable pour l'essentiel à celui offert par le Gouvernement des États-Unis.
4. L'assistance fournie en vertu du présent Accord peut être subordonnée à des conditions supplémentaires dont les Parties sont convenues par écrit dans le cadre d'arrangements particuliers.
5. L'Organisation des Nations Unies assumera la responsabilité de toutes les demandes d'indemnisation (y compris le coût des litigations et de tout règlement ou jugement afférents) présentées par toute partie à l'encontre des États-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque de ses représentants, agents, employés ou entreprises, à la suite de la fourniture de l'assistance prévue en vertu du présent Accord. Les États-Unis d'Amérique ou l'un quelconque de ses représentants, agents, employés ou entreprises, n'assumeront aucune responsabilité en ce qui concerne toutes demandes d'indemnisation découlant de la fourniture de l'assistance prévue en vertu du présent Accord.
6. L'Organisation des Nations Unies ne présentera aucune demande d'indemnisation en cas d'accidents ou de décès causés par le matériel ou les équipements fournis par le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique. Lesdites demandes devront être présentées exclusivement à l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent en aucune façon l'Organisation des Nations de refuser la responsabilité d'une tierce partie ou de présenter des demandes d'indemnisation à l'encontre de

toute tierce partie en ce qui concerne toute perte, blessure ou décès causés par le matériel ou les équipements fournis en vertu du présent Accord ou en relation avec toutes activités prévues dans le présent Accord.

Article III. Exécution

Le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique sera l'agent d'exécution du présent Accord pour les États-Unis d'Amérique. Le Département des Opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies sera l'agent d'exécution du présent Accord pour l'Organisation des Nations Unies.

Article IV. Procédures de remboursement

1. Les coûts de toute l'assistance fournie par le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord seront entièrement remboursés par l'Organisation des Nations Unies dans les délais spécifiés au paragraphe 2 du présent Article.

2. Le contrôleur du Département de la Défense des États-Unis d'Amérique soumettra des factures indiquant de façon détaillée les coûts associés à la fourniture de l'assistance dans le cadre du présent Accord au Département des Opérations de maintien de la paix, à l'attention du Directeur de la Division des Opérations hors siège de l'Organisation des Nations Unies. Une facture mensuelle consolidée, accompagnée des documents justificatifs, sera présentée à la Division des Opérations hors siège. Le Département des Opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies réglera en dollars des États-Unis les factures présentées au Département de la Défense des États-Unis d'Amérique dans les 30 jours après réception des factures présentées conformément au présent Article.

Article V. Commande et réception de matériel, fournitures et services

1. L'assistance prévue dans l'Article premier du présent Accord sera fournie dans le cadre de lettres d'attribution émanant d'un représentant autorisé des Nations Unies conformément aux procédures des Nations Unies établies (par exemple la section 5.03 de la Section des achats et des transports du Manuel des procédures - Première partie (Annexe A)), conformément aux dispositions du présent Accord et incorporant par référence lesdites conditions.

2. Le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions du présent Accord, s'efforcera de donner suite auxdites demandes. Si nécessaire, les Parties ou leurs représentants conviendront par écrit, avant la fourniture de toute assistance, de détails supplémentaires concernant les reçus, les procédures de livraison et la comptabilité.

Article VI. Règlement des différends

1. Tout différend survenant dans le cadre du présent Accord sera résolu après consultation entre les Parties et sans l'intervention d'une tierce partie.

2. Dans le cas où un différend entre les Parties ne serait pas réglé, les consultations, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, se poursuivront par la voie diplomatique. Les Parties peuvent donner par écrit leur agrément aux modes de règlement prévus dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Article VII. Entrée en vigueur, durée, modification et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de deux ans.

2. Le présent Accord peut être modifié ou prorogé par un accord écrit des Parties et peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de 30 jours.

3. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies reste tenue de remplir ses obligations conformément aux dispositions de l'Article II du présent Accord, et de ses obligations en ce qui concerne le remboursement de l'assistance prévue en vertu de l'Article IV, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

Fait à New York le 6 juin 1994, en double exemplaire.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Le Secrétaire de la Défense,

WILLIAM J. PERRY

Pour l'Organisation des Nations Unies :

